

DECISION DCC 04-090

DATE : 08 OCTOBRE 2004
REQUERANT : FEHOUN Louis Yves

Contrôle de conformité
Saisine d'office
Traitements humiliants et dégradants
Droit à réparation

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 octobre 2003, enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2199/121/REC, par laquelle Monsieur Yves Louis FEHOUN porte plainte contre Messieurs J. Hubert MANG et Raoul KOCHOEDO ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que courant septembre 2000 il a été recruté par Monsieur Raoul KOCHOEDO pour servir de chauffeur-gardien à Monsieur J. Hubert MANG ; qu'il affirme que celui-ci ne lui a pas payé ses salaires depuis mars 2001, motif pour lequel il a saisi la Cour ; qu'il a été accusé du vol de ses effets par son employeur et détenu à la

prison civile de Cotonou pendant huit (08) mois ; qu'il explique que le vol est survenu dans la nuit du 13 septembre 2002 pendant que lui même dormait ; que réveillé par les cris de Monsieur Youssouf DIENE, ami de son employeur, il a poursuivi vainement les voleurs ; qu'il déclare que le 26 septembre 2002 l'inspecteur de Police prénommé Denis et Monsieur Youssouf DIENE l'ont conduit à Porto-Novo chez le charlatan SAÏZONOU dit AWONIDJÈ pour le soumettre à l'épreuve dite de détection de voleur ; qu'à la suite de cette épreuve il a été retenu comme auteur du vol du poste radio, du téléphone portable, du porte monnaie et des fusils ; qu'il soutient qu'on lui a placé des menottes aux poignets et des entraves aux pieds et que Monsieur Youssouf DIENE lui a porté des coups de poing ; qu'il développe que le 28 septembre 2002 il s'est évadé de chez le charlatan pour se rendre chez Monsieur Raoul KOCHOEDO qui l'a ramené chez son employeur ; que le même jour l'inspecteur Denis est venu le prendre pour le conduire à la brigade anti-criminalité où il a été gardé pendant huit (08) jours avant d'être libéré le 04 octobre 2002 ; qu'il allègue que le 10 décembre 2002 il a été de nouveau arrêté et gardé à vue à la brigade criminelle jusqu'au 17 décembre 2002 date à laquelle il a été déféré au Parquet ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéas 1 et 4 de la Constitution :
 « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours. » ;
 que selon l'article 35 de la Constitution : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* »;

Considérant que la demande du requérant a pour objet le paiement de salaires ; qu'une telle demande relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ; qu'il échet de se déclarer incompétente de ce chef ;

Considérant néanmoins que la requête fait état de la violation des droits de la personne humaine ; qu'en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, la Cour doit se prononcer d'office ;

Considérant qu'il ressort des réponses aux mesures d'instruction et des auditions que Monsieur Yves Louis FEHOUN a été séquestré chez le charlatan Marcos SAÏZONOU dit AWONIDJÈ du 26 au 28 septembre 2002, gardé à vue du 28 septembre au 04 octobre 2002 à la brigade anti-criminalité et du 10 au 17 décembre 2002 à la brigade criminelle, sans qu'il ait été présenté à un Magistrat ; qu'il échet de déclarer cette séquestration et ces gardes à vue abusives et donc contraires aux dispositions de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution précitées ;

Considérant que le requérant produit à l'appui de sa demande un certificat médical qui fait état des lésions cicatricielles autour des poignets, du coude et du genou droit ; qu'il en résulte que Monsieur Yves Louis FEHOUN a été réellement menotté alors que la preuve n'est pas rapportée qu'il manifestait un quelconque signe de résistance ; qu'il y a lieu de dire et juger que les traitements infligés au requérant par l'inspecteur Denis, Monsieur Youssouf DIENE et Monsieur Marcos SAÏZONOU dit AWONIDJÈ sont humiliants et dégradants et donc contraires à la Constitution ;

Considérant que les préjudices causés à Monsieur Yves Louis FEHOUN du fait de ces gardes à vue abusives et des mauvais traitements lui ouvrent droit à réparation ;

Considérant que l'inspecteur de police Denis n'a pas cru devoir répondre aux convocations de la Cour ; que le commandant de la brigade anti-criminalité Monsieur Séraphin LOSSIKINDE a prétendu que Monsieur Yves Louis FEHOUN a été gardé à vue pendant vingt quatre (24) heures alors que l'intéressé a effectué huit (08) jours de garde à vue ; qu'il est établi que le commissaire Flavien CLEDJO et l'inspecteur Hugues Alain ADJOVI ont gardé à vue Monsieur Louis FEHOUN à la brigade criminelle du 10 au 17 décembre 2002 sans le présenter à un Magistrat ; qu'il échet d'appliquer à tous ces agents les dispositions de l'article 35 précité de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente pour ordonner le paiement des salaires dus au requérant.

Article 2.- La séquestration et la garde à vue de Monsieur Yves Louis FEHOUN par l'inspecteur Denis, Monsieur Youssouf DIENE, les inspecteurs Hugues Alain ADJOVI, Séraphin LOSSIKINDE et le commissaire Flavien CLEDJO du 26 au 28 septembre 2002 chez le charlatan AWONIDJÈ, du 28 septembre au 04 octobre 2002, à la brigade anti-criminalité, et du 10 au 17 décembre 2002 à la brigade criminelle sont abusives et constituent une violation de la Constitution.

Article 3.- Les traitements infligés à Monsieur Yves Louis FEHOUN violent les dispositions de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution.

Article 4.- Les préjudices subis par Monsieur Yves Louis FEHOUN lui ouvrent droit à réparation.

Article 5.- Les agissements des inspecteurs de police Denis, Hugues Alain ADJOVI, Séraphin LOSSIKINDE et du commissaire Flavien CLEDJO sont contraires à l'article 35 de la Constitution.

Article 6.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Yves Louis FEHOUN, à Messieurs J. Hubert MANG et Raoul KOCHOEDO, aux inspecteurs Denis, Hugues Alain ADJOVI, Séraphin LOSSIKINDE, au commissaire Flavien CLEDJO, au Directeur Général de la Police Nationale, au Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les dix-neuf mai et huit octobre deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.